

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Atelier CITES sur l'e-commerce
Vancouver (Canada), 24 – 26 février 2009

Rapport de l'atelier

E-COMMERCE D'ESPECES CITES

Contexte

1. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.35 à l'adresse du Secrétariat:

Le Secrétariat:

- a) *demande aux Parties, dans une notification émise après la 14^e session de la Conférence des Parties, des les informations des organes de gestion concernant:*
 - i) *la nature et l'ampleur du commerce des espèces sauvages pratiqué via Internet impliquant apparemment leur pays;*
 - ii) *les problèmes perçus concernant ce commerce, y compris le commerce illicite;*
 - iii) *l'efficacité de leurs mesures éventuelles prises pour traiter le commerce des espèces sauvages via Internet, y compris l'application d'un code de conduite; et*
 - iv) *les éventuels changements dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition observés suite au recours accru à Internet pour promouvoir le commerce des espèces sauvages;*
- b) *examine, en faisant appel à un consultant dûment qualifié, les informations soumises par les Parties, et prépare un document à examiner au cours d'un atelier;*
- c) *recherche des fonds externes pour convoquer un atelier sur le commerce des espèces sauvages pratiqué via Internet, auquel devraient être invités des cadres des organes de gestion CITES et des agents de la lutte contre la fraude des Parties où existe ou émerge un commerce des espèces sauvages via Internet, des spécialistes du commerce via Internet, les propriétaires des sites web pertinents et des fournisseurs de services sur Internet, l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, et des représentants d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales;*
- d) *publie les résultats de l'atelier, y compris ses recommandations, sur le site web de la CITES, en demandant des commentaires; et*
- e) *fait rapport sur cette question à la 58^e session du Comité permanent.*

Mise en œuvre de la décision

2. Le 21 août 2007, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2007/026 pour leur demander les informations requises.

3. A la 57^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2008), le Secrétariat a indiqué que les informations soumises par les Parties n'étaient pas suffisamment nombreuses et détaillées pour justifier le recours à un consultant comme envisagé dans la décision 14.35, paragraphe b). Le Comité permanent a décidé que le Secrétariat analyserait ces informations et préparerait un document en vue d'un atelier. Le Secrétariat a donc préparé un document et l'a publié sur le site web de la CITES, sous: <http://www.cites.org/common/docs/misc/E-Internet%20trade.pdf>
4. Le Gouvernement canadien a proposé d'accueillir l'atelier demandé dans la décision 14.35, paragraphe c). Le Secrétariat s'est employé avec le pays hôte à faire en sorte que tous les participants mentionnés dans la décision soient invités. Le Secrétariat a aussi tenté d'obtenir la participation de toutes les régions CITES, tout en donnant la priorité aux Parties qui avaient répondu à la notification aux Parties n° 2007/026. Les gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que la Communauté européenne, ont fourni des fonds pour contribuer à l'atelier et appuyer la participation de délégués venant de pays en développement. Malheureusement, trois délégués de pays en développement dont le voyage avait pu être organisé par le Secrétariat n'ont pas pu obtenir leur visa à temps.

Conduite de l'atelier

5. L'atelier s'est déroulé à Vancouver (Canada) du 24 au 26 février 2009. Les Parties et organisations suivantes y ont participé: Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Kenya, Madagascar, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Communauté européenne, OIPC-Interpol, Organisation mondiale des douanes, eBay, CEEweb for Biodiversity – The Polish Society for Nature Conservation "Salamandra", IFAW, IWMC-World Conservation Trust, Species Survival Network et TRAFFIC. Le Canada a présidé l'atelier et le Secrétariat CITES l'a facilité.
6. Des présentations sur le commerce via Internet ont été faites par le Canada, la Chine, l'Allemagne, la Pologne et les Etats-Unis, ainsi que par le Secrétariat CITES, l'OIPC-Interpol, eBay, IFAW et TRAFFIC.
7. Les participants ont ensuite formé deux groupes de travail. L'un a examiné les problèmes et les questions liés au suivi et à la réglementation du commerce légal d'espèces sauvages via Internet ou associé à l'e-commerce. L'autre a examiné les problèmes et les questions liés à la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages facilité par Internet ou associé à l'e-commerce. Les groupes de travail se sont réunis en séances plénières pour discuter de leurs conclusions et envisager des moyens de traiter les problèmes et les questions décelés.
8. Les deux groupes de travail ont estimé que deux questions, en particulier, étaient très intéressantes ou préoccupantes, mais que les avis les concernant étaient très divisés. La première portait sur le concept d'interdiction de la publicité pour les spécimens d'espèces de l'Annexe I sur les sites de ventes aux enchères d'Internet. Les groupes de travail et les plénières ont noté que certains fournisseurs de services, en particulier eBay, ont interdit la publicité pour les spécimens en ivoire. Cependant, ni les groupes de travail, ni les participants aux plénières ne sont parvenus au consensus sur le bien-fondé de telles interdictions et l'atelier n'a pas adopté de recommandations à ce sujet.
9. La seconde question portait sur "la charge de la preuve". Dans bien des systèmes judiciaires, la responsabilité de prouver qu'un spécimen a une origine illégale incombe à l'Etat ou aux autorités chargées d'engager des poursuites. Quoiqu'il en soit, certains délégués ont estimé que les personnes qui mettent en vente des spécimens, en particulier des spécimens d'espèces de l'Annexe I, devraient avoir l'obligation de prouver que leur origine est légale. Cependant, ni les groupes de travail, ni les participants aux plénières ne sont parvenus au consensus sur le bien-fondé de telles interdictions et l'atelier n'a pas adopté de recommandations à ce sujet.
10. A la dernière séance plénière, les participants ont adopté les recommandations jointes en annexe au présent document. Les textes entre crochets signalent les points sur lesquels les participants ne sont pas parvenus au consensus.

Le groupe de travail A a axé ses travaux sur le commerce légal conduit via le World Wide Web et sur les questions relatives à la réglementation de ce commerce.

Le groupe de travail A recommande ce qui suit:

1. Les Parties devraient coopérer selon les besoins pour accomplir les tâches suivantes:
 - a) Evaluer ou préparer une législation et des réglementations d'application de la CITES de manière qu'elles permettent de relever le défi du contrôle de l'e-commerce des espèces sauvages, en accordant une attention particulière aux points suivants:

[La facilitation en ligne (services d'Internet ou places de marché, etc.) et la participation au commerce illégal des espèces sauvages (vente, achat, etc.) sont des délits passibles de poursuites];

[Les vendeurs devraient signaler le statut d'espèce protégée et fournir des informations sur les obligations légales relatives au commerce des spécimens ainsi que sur leur origine (légale, avec documentation si nécessaire)]; et

[Veiller à ce que les agences de lutte contre la fraude aient légalement accès, sans restrictions superflues, aux informations de base pour l'identification dont disposent les fournisseurs de services et les autorités d'enregistrement sur Internet et sans que l'intérêt manifesté par cette agence pour l'entité sur laquelle porte les informations ne soit divulgué. Les informations de base pour l'identification sont, par exemple, les noms et adresses (physiques, courriel, IP), et les hôtes de sites web. Cette législation et ces réglementations limitent l'anonymat accordé aux délinquants par Internet et permettent aux agences de lutte contre la fraude d'établir leur juridiction et d'enquêter.]
 - b) Soumettre au Secrétariat CITES des informations qu'il placera sur le site web de la CITES, concernant les meilleures pratiques et les sites web qui adhèrent à des codes de conduite comme les Parties le recommandent;
 - c) Publier les résultats d'études scientifiques sur les corrélations existant entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité en matière d'espèces sauvages;
 - d) Evaluer l'ampleur et les tendances du commerce d'espèces CITES via Internet. Ces évaluations devraient être soumises au Secrétariat pour analyse; et
 - e) Soumettre des informations sur les méthodologies utilisées par d'autres agences pour évaluer les mécanismes de réglementation du commerce légal d'espèces CITES via Internet;
2. Mettre au point des outils pour aider les Parties et les milieux CITES en général à réglementer le commerce légal des espèces CITES via Internet, incluant notamment des informations sur:
 - a) Les systèmes de délivrance informatisée des permis, avec les formats, les protocoles et les normes recommandés par le groupe de travail sur la délivrance informatisée des permis; et
 - b) Des codes de conduites pour les plateformes commerciales, en particulier les sites de vente aux enchères sur le web, avec des normes minimales telles que, par exemple:
 - Un mécanisme permettant aux utilisateurs de communiquer avec les organes de gestion CITES sur les questions relatives au commerce électronique d'espèces CITES;
 - Une liste des acheteurs et des vendeurs et autres utilisateurs d'Internet pour s'assurer qu'ils respectent les obligations découlant de la CITES;

- Des moyens pour sensibiliser le public afin d'aider les Parties dans leurs campagnes nationales et pour informer le secteur public et le secteur privé sur les questions relatives au commerce électronique d'espèces CITES;
- Des informations, réglementations et obligations en matière de vente d'espèces CITES plus faciles à comprendre et à utiliser; et
- L'élaboration de programmes de renforcement des capacités pour améliorer la capacité nationale de réglementer le commerce légal d'espèces CITES via Internet.

3. L'établissement d'un groupe de travail du Comité permanent pour:

- a) développer les outils nécessaires;
- b) recevoir le feedback des Parties sur la mise en œuvre effective des recommandations proposées; et
- c) évaluer ces informations et faire rapport à la 61^e session du Comité permanent.

Le groupe de travail B, ayant examiné les problèmes et les questions relatifs à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages via Internet, fait les recommandations suivantes.

1. Les Parties, le Secrétariat et Interpol devraient envisager les actions suivantes:

- a) Veiller à ce que des moyens suffisants soient consacrés à l'investigation et au ciblage du commerce illégal de spécimens d'espèces CITES via Internet;
- b) Etablir au niveau national une équipe chargée d'enquêter sur les délits en matière d'espèces sauvages liés à Internet ou inclure les questions de commerce des espèces sauvages dans les unités en place chargées d'investiguer la cybercriminalité ou la criminalité informatique. Cette équipe devrait avoir l'équipement nécessaire pour pouvoir accomplir sa tâche, notamment des ordinateurs sécurisés, et son personnel devrait avoir été formé aux techniques spécialisées nécessaires pour faire ce travail. En créant ces équipes, les Parties devraient tirer parti de l'expérience des agences et des pays qui en ont déjà et devraient collaborer dans la mise à disposition d'une formation spécialisée. Une fois établies, ces équipes devraient collaborer et échanger des informations et des renseignements opérationnels aux niveaux national, régional et international;
- c) Etablir un mécanisme permettant de coordonner le suivi du commerce d'espèces sauvages liés à Internet au niveau national, et de partager en temps utile les informations résultant de ces activités avec les interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités de lutte contre la fraude;
- d) Utiliser les données acquises dans les activités de suivi pour définir des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- e) Voir comment des fonds pourraient être alloués pour créer au Secrétariat général d'Interpol un poste à plein temps consacré aux aspects de l'e-commerce touchant à la criminalité en matière d'espèces sauvages. Le titulaire de ce poste serait chargé de veiller à ce que toutes les informations ou renseignements concernant l'e-commerce soient systématiquement réunis et diffusés parmi les autorités de lutte contre la fraude désignées par les Parties.

2. Le Secrétariat devrait préparer et publier des lignes directrices avec des normes minimales pour un suivi cohérent et la compilation subséquente de données sur le commerce des espèces sauvages via Internet afin d'avoir des vues d'ensemble aux niveaux national, régional et international.

3. Interpol devrait envisager de créer un site web interactif sécurisé ou un forum électronique incluant des informations et des renseignements concernant la criminalité en matière d'espèces sauvages. Le site web ou le forum devrait pouvoir être mis à jour en temps réel par les contributeurs autorisés.